

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES AFFOUAGES EN FORET COMMUNALE DE LAFERTÉ-SUR-AMANCE

Le conseil municipal de la commune de Laferté-sur-Amance ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune, adopte le présent règlement par délibération du 29 mai 2015. Ce règlement définit les conditions et modalités d'exploitation des affouages en forêt communale de Laferté-sur-Amance.

Définition:

L'affouage est l'opération par laquelle certains habitants d'une commune peuvent se partager en nature certains produits forestiers. L'affouage est une possibilité et non une obligation. Il porte sur le bois de feu. Il est réglementé par le Code Forestier. Les bénéficiaires de l'affouage jouissent de leur droit à titre personnel. Ils ne peuvent en aucun cas rétrocéder ce droit à des tiers.

L'affouage en règle générale, dans les communes, ne constitue pas une obligation, mais un droit pour les habitants. En cas de non-respect du règlement, remettant en cause le fonctionnement et l'intégrité sur le terrain et dans la mise en œuvre, la municipalité peut à tout moment suspendre l'affouage.

Bénéficiaires de l'affouage:

Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Laferté-sur-Amance, y résider de façon réelle et fixe à titre principal, c'est à dire au moins 6 mois par an. Les résidents secondaires ne bénéficient pas de l'affouage.

L'affouage est partagé par feu.

La Commission des bois et des affouages arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage.

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Conditions d'exploitation :

Toute coupe destinée à l'affouage doit être délivrée au préalable par l'ONF. L'exploitation en est assurée par les affouagistes, qui devront respecter les consignes qui leur seront données, soit par le Garde Forestier, soit par la commission des bois de Laferté-sur-Amance.

Responsabilité de l'affouagiste :

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf. règles de sécurité en annexe n°1). Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions :

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable. Le non respect du présent règlement d'affouage ou du règlement national d'exploitation forestière (annexe n°2) peut être sanctionné d'une pénalité forfaitaire. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le Conseil Municipal ne pourra pas s'inscrire aux affouages de l'année suivante.

Inscriptions :

Pour s'inscrire et ensuite entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- ne pas être en retard de paiement de sa taxe d'affouage de l'année précédente ou de toute autre facture communale (l'état des impayés de la perception de Bourbonne-les-Bains faisant foi).
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement précédé de la mention lu et approuvé.

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels.

Règles d'exploitation :

1- L'inscription des affouagistes s'effectue en Mairie. La fiche d'inscription doit être renseignée et signée.

2- Sténer le bois de diamètre supérieur à 7 cm, aux normes, avec 2 piquets (ne pas utiliser d'arbre) et il est strictement interdit d'ensténer sur remorque. La charbonnette (diamètre inférieur à 7 cm) sera empilée à part. L'affouagiste est tenu d'informer le secrétariat de mairie lorsque son lot est terminé afin que le cubage soit effectué par deux membres de la commission. Une fiche de cubage sera émise pour chaque lot. En cas de contestation sur le cubage, l'affouagiste pourra demander une nouvelle mesure en présence des membres de la commission pour vérification.

3- Reporter de façon lisible le numéro du lot sur chaque pile de bois.

4- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les carters des tracteurs et autres engins forestiers. - Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus. - Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies. - Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres. - Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués.

5- Pas d'incinération : les rémanents seront démembrés et rabattus à terre.

6- Les lignes de coupe ainsi que les chemins et sentiers doivent rester libres en permanence.

7- L'enlèvement du bois (y compris les chutes et la charbonnette) ne peut se faire qu'après dénombrement. Le déplacement du bois sans cubage préalable est strictement interdit.

8- Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet, par les chemins désignés par l'agent responsable. Les stères doivent être empilés à proximité des cloisonnements d'exploitation lorsqu'ils existent.

La vidange des stères doit s'effectuer sur un sol porteur (interdit sur sol détrempé).

L'enlèvement des produits ne pourra se faire qu'après autorisation de l'agent technique forestier, responsable de la forêt communale ou de la Commission des Bois du Conseil Municipal.

Toute coupe ou enlèvement de bois non autorisés dans les conditions fixées ci-dessus sera sanctionné par un procès-verbal en application des articles du Code Forestier.

Le cessionnaire étant considéré comme acheteur de bois sur pied, la responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas d'accident.

9- La loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dans son article 93 a modifié l'article L 145-1 du Code Forestier quant à l'affectation de l'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs besoins propres.

10- Les bouteilles, bidons et autres déchets, seront évacués quotidiennement.

11- Constitution de la Commission des bois et des affouages.

La commission est élue pour la durée du mandat municipal.

12- Attribution des lots de bois :

Les lots sont attribués par tirage au sort lors d'un conseil Municipal.

13- La taxe d'affouage est fixée à 5,00 € le stère et peut être modifiée par délibération du Conseil Municipal pour les affouages à venir. Toutes les essences de bois sont considérées comme du bois de chauffage et sera facturée au même prix du stère. La charbonnette (diamètre inférieur à 7 cm) sera stérée à part et ne sera pas facturée.

Des délais d'exploitation peuvent être spécifiés chaque année par le conseil municipal. Dans ce cas, faute d'avoir exploité leurs lots dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus de leurs droits qui s'y rapportent (art. L241.1 du code forestier).

14- Responsabilité :

L'Office National des forêts se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'exploitation du lot attribué. L'acheteur est responsable des dégâts et fautes commis sur son lot.

Document transmis à l'affouagiste, avec ses deux annexes

Coupon détachable ci-dessous à remettre à la mairie dûment complété et signé par l'affouagiste.

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

Je soussigné.....,

résident et bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 20...../ 20.....sur la commune de Laferté-sur-Amance, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 1 et du règlement national d'exploitation forestière en annexe 2.

Je m'engage et déclare :

- Satisfaire aux règles d'inscription du présent règlement
- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du code forestier;
- souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité chef de famille ».

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, mention manuscrite lu et approuvé :

A Laferté sur Amance, le

Signature de l'ayant droit

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

ANNEXE 1 : Conseils et mesures de sécurité

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	30%	JAMBES ET PIEDS	28%
CHUTES	20%	BRAS ET MAINS	29%
EFFORT MUSCULAIRE	18%	TETE	10%
COUPURES	10%	YEUX	8%

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Responsabilité de l'affouagiste :

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « **responsabilité civile et contre les accidents** » et de pouvoir présenter en mairie une copie de l'attestation de cette assurance (assurance aussi nécessaire à toute personne aidant à exploiter l'affouage).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Comme pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- Casque forestier,
- Gants adaptés,
- Pantalons anti-coupure,
- Chaussures ou bottes de sécurité.
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est obligatoire pour les affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe,
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail,
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ,
- Laissez la voie d'accès au chantier libre,
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

EN CAS D'ACCIDENT

Pompiers: **18** - SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le pont de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

ANNEXE 2 : Règlement national d'exploitation forestière : mesures à respecter

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et les semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi. Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation. Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés. Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Utilisation de biolubrifiants Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.